

Arrêté fédéral du 13 juin 2008

relatif au financement additionnel de l'AI par un relèvement temporaire des taux de la TVA, modifié par l'arrêté fédéral du 12 juin 2009 portant modification de cet arrêté

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 2005¹,
vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances
du Conseil des Etats du 10 juin 2009²,
vu l'avis du Conseil fédéral du 11 juin 2009³,
arrête:

I

La Constitution⁴ est modifiée comme suit:

Art. 196, ch. 14, titre et al. 2 et 3

14. Disposition transitoire ad art. 130 (Taxe sur la valeur ajoutée)

² Pour garantir le financement de l'assurance-invalidité, le Conseil fédéral relève comme suit les taux de la taxe sur la valeur ajoutée, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2017.*

- a. de 0,4 point pour le taux normal visé à l'art. 36, al. 3, de la loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)⁵;
- b. de 0,1 point pour le taux réduit visé à l'art. 36, al. 1, LTVA;
- c. de 0,2 point pour le taux spécial prévu à l'art. 36, al. 2, LTVA pour les prestations du secteur de l'hébergement.

³ Le produit du relèvement prévu à l'al. 2 est entièrement affecté au Fonds de compensation de l'assurance-invalidité.

1 FF 2005 4377

2 FF 2009 3893

3 FF 2009 3899

4 RS 101

* Nouvelle teneur selon le ch. I de l'AF du 12 juin 2009 (FF 2009 3901).

5 RS 641.20

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² S'il est adopté par le peuple et les cantons, il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.*

Conseil national, 13 juin 2008

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 13 juin 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Philippe Schwab

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté a été accepté par le peuple et les cantons le 26 septembre 2009⁶.

² Conformément au ch. II, al. 2, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

7 septembre 2010

Chancellerie fédérale

* Nouvelle teneur selon le ch. II de l'AF du 12 juin 2009 (FF **2009** 3901).
⁶ FF **2009** 7889